

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU
TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE**

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	4
1.1.	Périmètre d'application.....	4
1.2.	Définitions des termes	4
1.2.1.	Termes usités pour les Projets	4
1.2.2.	Termes usités pour les projets LABEX et projets IDEFI.....	5
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	6
2.1.	Descriptif de l'opération.....	6
2.2.	Plan pluriannuel de financement AAP (2010) ou fiche présentant les données clefs et la programmation financière (AAP 2011)	7
2.3.	Engagement de l'Etablissement porteur.....	7
2.4.	Accord de consortium	7
2.4.1.	Accord de consortium pour le Projet	7
2.4.2.	Accord de consortium pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet... 8	
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	9
3.1.	Dépenses éligibles	9
3.1.1.	Dépenses de personnel	9
3.1.2.	Dépenses de fonctionnement	10
3.1.3.	Dépenses d'équipement	10
3.1.4.	Dépenses exceptionnelles.....	10
3.2.	Frais généraux de gestion.....	10
3.3.	Frais de structure.....	10
3.4.	Prestations de services.....	11
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	11
4.1.	Montant de l'aide.....	12
4.1.1	Montant de l'aide pour les Projets IDEX	12
4.1.2	Montant de l'aide pour les Projets additionnels.....	12
4.2.	Durée du Projet	12

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf. : 01
		Nombre de pages : 21

4.3.	Echéancier des versements.....	12
4.4.	Fiscalité des aides.....	12
4.5.	Conditions suspensives	13
4.6.	Modalités d'attribution de l'aide pour les projets LABEX ou les projets IDEFI intégrés dans un Projet	13
4.6.1	Gestion des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	13
4.6.2	Annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	13
4.6.3	Montant de l'aide mentionné à un projet LABEX ou à un projet IDEFI intégré dans un Projet	14
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	14
5.1.	Paielements pour les Projets.....	14
5.2.	Paielement au-delà de la période probatoire pour les Projets IDEX	14
5.3.	Justification des dépenses.....	15
5.4.	Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	15
5.4.1	Articulation du processus de versement des aides entre un Projet IDEX et les projets LABEX et les projets IDEFI.....	15
5.4.1.1	Précisions sur les versements après la période probatoire du Projet IDEX	16
5.4.2	Articulation du processus de versement des aides entre un Projet additionnel et les projets LABEX et les projets IDEFI.....	16
5.4.3	Modalités de paielement des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet.....	16
5.4.4	Justification des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet	17
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	18
6.1.	Modifications de la convention attributive du Projet	18
6.1.1	Modifications relatives à l'Etablissement porteur et aux Partenaires.....	18
6.1.2	Modifications de la répartition des dépenses.....	18
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	18
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	18
6.2.2	Comptes rendus de fin d'opération	19
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	19
6.3.1	Fin de la période probatoire.....	19
6.3.2	Fin des Projets additionnels	19
6.4.	Communication	20
6.5.	Suspension et reversement.....	20

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf. : 01
		Nombre de pages : 21

6.6.	Litiges.....	20
6.7.	Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI inclus dans un Projet.....	20
6.7.1	Modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI	20
6.7.2	Modification de la répartition des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet	21

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement :

- de l'action « Initiatives d'excellence » (IDEX) pour les appels à projets (AAP) 2010 et 2011. Sont aussi concernés certains Projets additionnels non labellisés IDEX mais dont le jury reconnaît le potentiel pour atteindre le niveau nécessaire pour justifier ce label à moyen terme,
- de l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) pour les AAP 2010 et 2011 lorsque les projets sont intégrés dans un Projet IDEX ou dans un Projet additionnel,
- de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » (IDEFI) lorsque les projets sont intégrés dans un Projet IDEX ou dans un Projet additionnel.

La convention Etat-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du 23 septembre 2010 modifiée décrit l'action IDEX financée et les objectifs poursuivis. L'avenant n°1 de la convention Etat-ANR « Initiatives d'excellence » relatif à l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » du 26 octobre 2011 décrit l'action IDEFI financée et les objectifs poursuivis. L'avenant n°2 du 23 mars 2012 relatif au soutien financier spécifique à certains Projets déposés dans le cadre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » précise les modalités spécifiques relatives à des Projets additionnels non labellisés IDEX mais dont le jury a néanmoins reconnu le potentiel pour atteindre le niveau nécessaire pour justifier ce label à moyen terme. La convention Etat-ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » du 3 août 2010 décrit l'action LABEX financée et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche, créés pour l'occasion ou préexistants, dotés de la personnalité morale. Les entreprises¹ pourront avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement porteur (cf. définitions ci-dessous).

1.2. Définitions des termes

1.2.1. Termes usités pour les Projets

Projet : le terme Projet avec un « P » majuscule employé ci-dessus recouvre deux catégories de Projets :

- Projets IDEX : Projets labellisés IDEX sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » ;
- Projets additionnels : Projets additionnels non labellisés IDEX mais dont le jury a néanmoins reconnu le potentiel pour atteindre le niveau nécessaire pour justifier ce label à moyen terme

Le terme Projet avec un « P » majuscule inclut, sauf mention contraire, les projets avec un « p » minuscule de LABEX ou de projets IDEFI sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » ou « Initiatives d'excellence en formations innovantes » qui en sont parties intégrantes.

Les Etablissements coordinateurs des Projets IDEX ou des Projets additionnels sont appelés « Etablissements porteurs » conformément au texte de l'appel à projets IDEX.

Etablissement porteur : établissement d'enseignement supérieur ou groupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche (EPCS ou FCS) responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet,

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la convention attributive d'aide. Il signe la convention attributive d'aide avec l'Etat et l'ANR et reçoit l'aide attribuée au Projet.

Coordinateur : la personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Partenaire : établissement d'enseignement supérieur, établissement de recherche, ou entreprise participant à la réalisation du Projet identifié dans la Convention attributive d'aide et/ou dans l'Accord de Consortium défini à l'article 2.4 du présent règlement.

Projet LABEX : projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans l'annexe relative aux LABEX (cf. article 4.6.2).

Projet IDEFI : projet sélectionné dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » dont la description détaillée figure dans l'annexe relative aux IDEFI (cf. article 4.6.2).

Période probatoire : période à l'issue de laquelle le Projet IDEX est évalué sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs, cette période est renouvelable une fois. A la fin de la période probatoire, en fonction des résultats de l'évaluation, le Projet IDEX peut être confirmé ou arrêté. Si l'évaluation montre que les conditions définies dans la convention sont remplies, la dotation non consommable sera dévolue définitivement à l'Etablissement porteur.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'Etat par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle (cf. articles 6.5).

1.2.2. Termes usités pour les projets LABEX et projets IDEFI

Pour les projets LABEX, les termes utilisés sont ceux des appels à projets (AAP) 2010 et 2011.

Pour les projets IDEFI, les termes utilisés sont ceux de l'AAP 2011.

Pour faciliter la lecture, nous utiliserons dans le corps du document les termes provenant des textes des AAP 2011.

Etablissement coordinateur (AAP 2011) ou **Partenaire coordinateur** (AAP 2010) : doté de la personnalité morale, il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires et les éventuelles unités partenaires², de la production des livrables du projet LABEX ou du projet IDEFI, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Deux cas de figure existent :

- dans le cadre d'une gestion directe (cf. article 4.6.1), l'Etablissement porteur du Projet remplit cette fonction d'Etablissement coordinateur, et l'Etablissement coordinateur se confond avec l'Etablissement porteur du Projet. Il assure la traçabilité des dépenses pour l'ensemble du périmètre délégué.
- dans le cadre d'une gestion indirecte (cf. article 4.6.1), l'Etablissement coordinateur est distinct de l'Etablissement porteur, dont il reste l'interlocuteur privilégié. Il signe, le cas échéant, une convention de Reversement avec l'Etablissement porteur et reçoit une quote-part de l'aide attribuée au Projet. Il assure la traçabilité des dépenses pour l'ensemble du périmètre délégué.

Responsable scientifique et technique (AAP 2011) ou **Coordinateur** (AAP 2010) pour les projets LABEX appelé aussi **Responsable du projet** pour les projets IDEFI : personne physique qui assure la coordination scientifique

² Uniquement pour les projets LABEX.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

et technique du projet LABEX ou la coordination du projet IDEFI pour le compte de l'Etablissement coordinateur ou le cas échéant de l'Etablissement porteur.

Etablissement partenaire (AAP 2011) : établissement public ou privé ou entreprise partie prenante du projet LABEX ou du projet IDEFI, tutelle le cas échéant d'une unité partenaire³. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Unité partenaire (AAP 2011) ou **Partenaire** (AAP 2010) : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante du projet LABEX. Chaque Etablissement partenaire ou Unité partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique interlocuteur du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet). Certaines unités partenaires de projets LABEX intégrés dans un Projet peuvent être rattachées à des tutelles non Partenaires du Projet.

Etablissement gestionnaire (AAP 2011) : Etablissement partenaire du projet LABEX ou du projet IDEFI, différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme « reversement » est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'Etat par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement porteur du Projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action IDEX doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif de l'opération,
- plan pluriannuel de financement AAP (2010) ou fiche présentant les données clefs et la programmation financière (AAP 2011),
- engagement de l'Etablissement porteur.

2.1. Descriptif de l'opération

Il comprend :

- les renseignements relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des opérations, la répartition des tâches entre les Partenaires éventuels, les conséquences attendues sur le plan de la structuration des sites, de la recherche, de la formation et de la valorisation économique et sociétale
- le nom et la qualité du Coordinateur du Projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution des opérations.

Il apporte toute autre explication utile.

³ Uniquement pour les projets LABEX.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

2.2. Plan pluriannuel de financement AAP (2010) ou fiche présentant les données clefs et la programmation financière (AAP 2011)

Ce document présente notamment :

- le coût complet de l'opération sur une durée de 4 ans,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide ; ces éléments sont détaillés par grands postes de dépense,
- la répartition de l'aide entre périmètre d'excellence et autres actions à 4 ans,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Toute autre information financière utile pourra être demandée.

2.3. Engagement de l'Etablissement porteur

Il s'agit de l'acte par lequel l'Etablissement porteur ou les membres du groupement constituant le Projet s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet aidé (incluant les projets LABEX et IDEFI) dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Coordinateur sous couvert de l'Etablissement porteur communique, pour ce qui les concerne, tous les documents contractuels signés aux Etablissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

2.4.1. Accord de consortium pour le Projet

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Partenaire du Projet, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, devra être fourni dans le délai maximum indiqué dans la convention attributive d'aide du Projet. L'Etablissement porteur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre des actions IDEX, LABEX et IDEFI ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche⁴ est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;

⁴ Etablissement porteur ou Partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

- l'organisme de recherche⁵ reçoit des entreprises participantes⁶ une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes⁷. Toute contribution des entreprises participantes⁷ aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »⁷

Cet accord devra être en cohérence avec l'Annexe 5 de la convention attributive d'aide du Projet relative à l'articulation entre le Projet et les autres projets lauréats du programme d'Investissements d'Avenir, notamment les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) lorsqu'elles existent.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du Projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

2.4.2. Accord de consortium pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet

L'Etablissement porteur s'engage à transmettre pour chaque projet LABEX et chaque projet IDEFI intégrés dans un Projet un accord de consortium reprenant les dispositions de l'article 2.4.1 pour les projets LABEX et les projets IDEFI. Il pourra, le cas échéant, s'appuyer pour la réalisation de l'accord de consortium sur le Responsable scientifique et technique (Responsable du projet) du projet concerné.

L'Etablissement porteur envoie une copie de ces accords à l'ANR dans le délai maximum prévu par la convention attributive d'aide.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet LABEX ou du projet IDEFI et à la mise en application des dispositions de l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant l'ensemble des Etablissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI. Une copie de ce contrat-cadre devra alors être transmise avant la signature de l'annexe relative aux projets LABEX ou aux projets IDEFI.

⁵ Etablissement porteur

⁶ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut de Partenaires

⁷ Source : Règlement 2006/C 323/01.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation et exclure toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Initiatives d'excellence ».

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette de l'aide ne concernent que des personnels employés pour le Projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés⁸ ; et pour les Projets IDEX et les Projets additionnels les autres catégories de personnels nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet). Ces dépenses sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont admises que pour les personnels non statutaires nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet hors projets LABEX et projets IDEFI ou projets assimilés de recherche et de formation.

La rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. De manière exceptionnelle, le remboursement de la mise à disposition de personnels statutaires est éligible pour les postes de directions dans la limite de 3 ETP après instruction et validation par le Comité de pilotage.

Les primes et indemnités relatives au premier tiret ci-dessus sont soit les primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, prime d'excellence scientifique) soit des primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

⁸ (Enseignants, non enseignants, doctorants et étudiants sous contrat, etc.) pour les projets IDEFI

 ANR <small>AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE</small>	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

3.1.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT),
- frais liés au déploiement du Projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du Projet,
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du Projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet⁹,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- prestations de services (cf. article 3.4)
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du Projet.
- frais de structures (cf. article 3.3),
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2),
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.1.3. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

Pour les projets IDEFI, seules les dépenses d'équipements pédagogiques sont éligibles.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Partenaires du Projet ou des Etablissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI.

Les dépenses de travaux - y compris immobiliers – des Projets à l'exclusion des projets LABEX et des projets IDEFI sont éligibles et entrent dans cette catégorie dès qu'elles excèdent la valeur de 4000 euros HT.

3.1.4. Dépenses exceptionnelles

Des dépenses exceptionnelles non prévues ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. L'Etablissement porteur soumet une demande motivée à la Direction Générale de l'ANR qui instruit la demande conformément à l'article 6.1.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

3.3. Frais de structure

Des frais de structure imputables à l'opération peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique ou avec une méthode de répartition documentée et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du Projet.

Il peut s'agir par exemple:

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre de l'opération a nécessité une prise de bail,

⁹ Et des étudiants pour les projets IDEFI

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

- de consommation de fluides génériques ou d'électricité pour le laboratoire, d'informatique, d'installations techniques.

L'Etablissement porteur du Projet ou le cas échéant, l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI devra préciser la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du Projet.

3.4. Prestations de services

Les Partenaires du Projet ou Etablissements partenaires des projets LABEX et des projets IDEFI peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 15 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du Projet, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement porteur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Partenaires du Projet ou des Etablissements partenaires des projets LABEX ou des projets IDEFI à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR. Cette convention détermine notamment :

- les modalités de financement du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du Projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Cette convention comporte 5 annexes :

- 1- Présentation du Projet,
- 2- Annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI (Présentation des projets cf. article 4.6.2),
- 3- Annexe financière,
- 4- Objectifs d'organisation et de gouvernance, trajectoire, jalons, cibles et indicateurs du Projet,
- 5- Articulation entre le Projet et les autres projets lauréats du programme d'Investissements d'Avenir.

Les structures ayant été reconnues en tant que Partenaires non financés du Projet seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Etablissement porteur du Projet peut reverser une partie de l'aide reçue aux Partenaires après signature de conventions de Reversement avec chacun des Partenaires concernés. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

4.1. Montant de l'aide

4.1.1 Montant de l'aide pour les Projets IDEX

Le montant de l'aide et l'échéancier des versements seront déterminés en fonction du plan de financement retenu par la convention attributive d'aide. L'aide attribuée pour les Projets IDEX est constituée :

- des intérêts d'une dotation non consommable,
- d'une dotation consommable correspondant au versement de l'avance des projets LABEX de première vague.

Durant une période probatoire de quatre ans, éventuellement reconduite une fois (cf. article 5.2), la dotation non consommable sera conservée par l'ANR et générera des revenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juin 2010. Ces revenus seront versés à l'Etablissement porteur sous forme de subventions, dans la limite des montants d'aide et de l'échéancier retenu.

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide pour cette période probatoire est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

À l'issue de la période probatoire, et sous réserve d'une validation décidée par le Premier ministre au terme d'une évaluation démontrant que les engagements pris ont été tenus et les objectifs atteints, la dotation de référence sera dévolue définitivement à l'Etablissement porteur de l'IDEX.

4.1.2 Montant de l'aide pour les Projets additionnels

L'aide attribuée pour les Projets additionnels est constituée :

- d'une dotation consommable spécifique versée à l'Etablissement porteur,
- des intérêts d'une dotation non consommable attribuée à chaque projet LABEX intégré au projet,
- d'une dotation consommable correspondant au versement de l'avance des projets LABEX de première vague.

4.2. Durée du Projet

Pour les Projets IDEX, la durée d'exécution est au plus égale à la durée maximum de 10 ans et pourra être ajustée en fonction des résultats de l'évaluation du Projet à l'issue de la (des) période(s) probatoire(s) prévue(s) dans le présent règlement.

Pour les Projets additionnels, la durée d'exécution est au plus de 3 ans.

L'opération est réputée commencer à la date de signature de la convention attributive de préfinancement par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'Etat et l'ANR stipuleront une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs de ces conditions, après décision de l'Etat transmise par l'ANR, cette dernière pourra arrêter le versement de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

4.6. Modalités d'attribution de l'aide pour les projets LABEX ou les projets IDEFI intégrés dans un Projet

4.6.1 Gestion des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet

L'Etablissement porteur est responsable des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans le périmètre du Projet. L'Etablissement porteur peut gérer directement un projet LABEX ou un projet IDEFI (cas d'une gestion directe), ou en déléguer la gestion à l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI (cas d'une gestion indirecte), à condition qu'il soit Partenaire du Projet.

Des frais annuels de gestion, peuvent être prélevés par l'Etablissement porteur du Projet, ou par l'Etablissement coordinateur du projet. Le montant total des frais de gestion doit rester inférieur à 4% (cf. article 3.2).

4.6.2 Annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet

Lorsqu'une convention de préfinancement a été signée par l'Etablissement coordinateur du projet LABEX avec l'ANR avant le rattachement du projet LABEX à un Projet IDEX ou un Projet additionnel, l'annexe relative aux LABEX du Projet reprend le contenu et les obligations souscrites par l'Etablissement coordinateur dans la convention susmentionnée.

L'annexe relative aux projets LABEX comporte les éléments suivants :

- descriptif scientifique de l'opération incluant le document descriptif de soumission et le document « delta », qui actualise le projet scientifique à la date de la fourniture de l'annexe
- annexe financière signée par l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires¹⁰ comportant un échéancier de versement tel que mentionné au point 5.4.1.1 ,
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

L'annexe relative aux projets IDEFI comporte les éléments suivants :

- descriptif de l'opération incluant le document descriptif de soumission et le document « delta », qui actualise le projet à la date de la fourniture de l'annexe
- annexe financière signée par l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires comportant un échéancier de versement tel que mentionné au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- plan pluriannuel de financement et co-financement.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires non financés des projets LABEX ou des projets IDEFI seront mentionnées dans les annexes susmentionnées.

¹⁰ Cette annexe devra faire apparaître le montant de DNC réservé par les projets LABEX et les projets IDEFI.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

Un tableau synthétique mentionnera les montants de dotation non consommable attribués à chaque projet LABEX et à chaque projet IDEFI intégré dans un Projet. Les montants de dotation non consommable des projets LABEX et IDEFI sont inclus dans la dotation non consommable des Projets Idex.

Un tableau synthétique reprendra les montants de dotation non consommable attribués à chaque projet LABEX et à chaque projet IDEFI intégré dans un Projet.

Chaque annexe devra être transmise à l'ANR dans le délai prévu par la convention attributive d'aide.

4.6.3 Montant de l'aide attribuée à un projet LABEX ou à un projet IDEFI intégré dans un Projet

Le montant de l'aide mentionné dans les annexes LABEX et IDEFI est ajusté pour tenir compte de la dépense réellement exécutée par le projet LABEX ou le projet IDEFI, dans la limite du montant notifié.

Lors de la liquidation finale, l'Etablissement porteur ajuste le montant du solde attribué à chaque projet LABEX ou projet IDEFI pour tenir compte de la dépense réellement exécutée.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements pour les Projets

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances réparties sur la durée du Projet, selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée¹¹.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide.

Les versements suivants s'effectuent semestriellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement porteur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses visé à l'article 5.3.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Paiement au-delà de la période probatoire pour les Projets IDEX

À l'issue de la période probatoire, et sous réserve d'une évaluation démontrant que les engagements pris au moment du lancement du Projet IDEX ont été tenus et les objectifs atteints, la dotation en capital non consommable dont le montant est précisé dans les conventions attributives d'aide sera dévolue à l'Etablissement porteur du Projet IDEX.

¹¹ Pour la période probatoire pour les Projets IDEX.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

Cette dotation reste non consommable et devra être déposée sur un compte du Trésor, conformément à l'article 8 de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010.

Si l'évaluation après quatre ans n'est pas favorable, la phase probatoire pourra être reconduite au plus une fois, ou bien le Projet IDEX pourra être interrompu, auquel cas l'Etablissement porteur se verra retirer le bénéfice des intérêts de la dotation non consommable.

Dans le cas où le Projet IDEX serait interrompu, le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide pour cette première période serait ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié dans la convention attributive d'aide.

5.3. Justification des dépenses

L'Etablissement porteur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, sur un modèle fourni par l'ANR, un relevé annuel puis final récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée (Projet IDEX ou Projet additionnel, projet LABEX, projet IDEFI) par chaque Partenaire. Ce relevé regroupe pour le Projet¹² et pour chaque projet LABEX et chaque projet IDEFI l'ensemble des dépenses réalisées par nature (fonctionnement, investissement, personnel) durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête de l'Etablissement porteur, est signé par son représentant légal et son agent comptable ou certifié par son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

5.4. Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI intégrés dans un Projet

5.4.1 Articulation du processus de versement des aides entre un Projet IDEX et les projets LABEX et les projets IDEFI

L'aide attribuée au titre d'un Projet IDEX inclut les aides apportées au titre des projets LABEX et IDEFI intégrés au Projet. Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet IDEX reçoit les financements via l'Etablissement porteur dans le cadre du dispositif d'allocation propre au Projet IDEX.

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet IDEX qui serait interrompu continuera, si son évaluation est positive, à bénéficier d'un financement jusqu'au montant initialement prévu.

L'Etablissement porteur peut reverser, après signature d'une convention de Reversement avec l'établissement concerné, une partie de l'aide reçue au titre de l'action « Initiatives d'excellence » :

- à l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion indirecte ; l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI peut alors reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires du projet après signature de conventions de Reversement avec ces derniers ;
- aux Etablissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion directe.

Une copie de chaque convention de Reversement signée doit être transmise par l'Etablissement porteur, ou par l'Etablissement coordinateur avec copie à l'Etablissement porteur, à l'ANR dans un délai de trente jours après signature.

¹² Hors projets LABEX et projets IDEFI.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

5.4.1.1 Précisions sur les versements après la période probatoire du Projet IDEX

À l'issue de la période probatoire du Projet IDEX, éventuellement reconduite une fois, deux cas de figure sont envisageables :

- Le Projet IDEX est interrompu : l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI signe une convention attributive d'aide avec l'ANR. Le règlement financier LABEX et le règlement financier IDEFI relatifs aux projets non inclus dans un Projet IDEX s'appliquent. Les versements continuent jusqu'à atteindre le montant initialement prévu. La traçabilité des dépenses permettra de calculer le solde du préfinancement ou le solde du financement accordé par l'Etablissement porteur selon les cas et assurera la poursuite des projets LABEX et des projets IDEFI jusqu'à leur terme.
- Le Projet IDEX est confirmé : les versements continuent selon l'échéancier des versements prévu dans l'annexe relative aux projets LABEX et aux projets IDEFI et proviennent directement de l'Etablissement porteur sans intervention de l'ANR.

5.4.2 Articulation du processus de versement des aides entre un Projet additionnel et les projets LABEX et les projets IDEFI

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet additionnel reçoit les fonds par l'Etablissement porteur du Projet additionnel dans le respect de la convention attributive d'aide.

Un projet LABEX ou un projet IDEFI intégré dans un Projet additionnel continuera à bénéficier d'un financement au-delà de la période de 3 ans. Les modalités d'attribution des aides feront l'objet d'une convention spécifique.

L'aide destinée aux projets LABEX et aux projets IDEFI intégrés dans un Projet additionnel est versée par l'Etablissement porteur. Ce dernier peut reverser, après signature d'une convention de Reversement avec l'établissement concerné, une partie de l'aide reçue au titre de l'action « Initiatives d'excellence » :

- à l'Etablissement coordinateur du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion indirecte,
- aux Etablissements partenaires du projet LABEX ou du projet IDEFI dans le cadre d'une gestion directe.

Un Etablissement coordinateur d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires du projet après signature de conventions de Reversement avec ces derniers.

Une copie de chaque convention de Reversement signée doit être transmise par l'Etablissement porteur, ou par l'Etablissement coordinateur avec copie à l'Etablissement porteur, à l'ANR dans un délai de trente jours après signature.

5.4.3 Modalités de paiement des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet

Le versement d'une première avance (préfinancement) peut être effectué directement par l'ANR après la signature d'une convention attributive de préfinancement entre l'ANR et l'Etablissement porteur ou le cas échéant entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur dans le cas de certains projets LABEX de l'AAP 2010.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés dans la convention attributive d'aide ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant d'autoriser l'Etablissement porteur du Projet à procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.4.4)

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.4.4 Justification des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet

L'Etablissement porteur du Projet intègre dans son relevé de dépenses, les relevés de dépenses de chaque projet LABEX et chaque projet IDEFI tel que demandé ci-dessous.

L'Etablissement porteur du Projet adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, sur le modèle fourni par l'ANR, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du projet LABEX ou IDEFI, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Etablissement partenaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable,
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Etablissements partenaires pour la réalisation du projet,
- les montants mis à jour des versements prévus et effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Dans le cas d'une gestion indirecte, l'Etablissement coordinateur d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI adresse les documents utiles à l'Etablissement porteur du Projet.

Si la date de fin de projet LABEX ou de projet IDEFI coïncide avec la date de fin de Projet, l'Etablissement porteur du Projet intègre dans son relevé final de dépenses le relevé final des dépenses relatives aux projets LABEX ou aux projets IDEFI tel que demandé ci-dessus. Dans le cas contraire, l'Etablissement porteur du Projet transfère le relevé final de dépenses relatif aux projets LABEX ou aux projets IDEFI à l'ANR au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires suivant la date de fin du projet LABEX ou du projet IDEFI.

Le relevé de dépenses regroupe par nature (fonctionnement, investissement, personnel) les dépenses réalisées sur la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive du Projet

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par l'Etablissement porteur du Projet au directeur général de l'ANR.

Le directeur général de l'ANR peut décider d'instruire ou de transmettre selon l'importance de la modification demandée, la demande au Comité de Pilotage de l'action IDEX. Ce dernier peut selon l'importance de la modification demandée décider ou transmettre ses recommandations au Commissariat général à l'investissement qui envoie alors une proposition de décision au Premier ministre.

Ces modifications pourront donner lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide entre l'Etat, l'ANR et l'Etablissement porteur.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 Modifications relatives à l'Etablissement porteur et aux Partenaires

Sont par exemple considérés comme changements les modifications portant sur :

- Le nom du Coordinateur,
- L'ajout ou la suppression d'un Partenaire,
- Le changement d'Etablissement porteur ou le changement d'identité de l'Etablissement porteur,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement porteur.

6.1.2 Modifications de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement porteur ou un Partenaire, avec l'accord de l'Etablissement porteur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de dépenses à l'intérieur des postes par nature,
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide.

Toute autre modification devra être adressée par l'Etablissement porteur à l'ANR qui lui notifiera son autorisation ou son refus.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 2.2 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Initiatives d'excellence », notamment son article 7.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement porteur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus d'avancement le 15 février de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires, sur le modèle fourni par l'ANR, seront adressés par le Coordinateur sous couvert de l'Etablissement porteur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Partenaire à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ;
- ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra appliquer les dispositions prévues à l'article 6.5.

6.2.2 Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du Projet, l'Etablissement porteur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final, sur le modèle fourni par l'ANR, faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

En fin d'opération, le Coordinateur sous couvert de l'Etablissement porteur centralise les comptes rendus de fin d'opération des différents Partenaires avant de rédiger un document unique de fin d'opération sur le modèle fourni par l'ANR.

A la demande du Coordinateur du Projet ou de l'un des Partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Partenaires du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement porteur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement porteur et/ou les Partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement porteur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.3.1 Fin de la période probatoire

Le Projet IDEX fera en fin de période probatoire l'objet d'une évaluation permettant d'apprécier les résultats obtenus et de déterminer si la dotation peut lui être dévolue définitivement et dans quelles conditions. Les modalités de cette évaluation seront fixées par l'Etat.

6.3.2 Fin des Projets additionnels

Le Projet additionnel fera à l'issue des trois ans l'objet d'une évaluation permettant d'évaluer les résultats obtenus. Les modalités de cette évaluation seront fixées par l'Etat.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues aux articles 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement

Au cas où l'Etablissement porteur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » en date du 23 septembre 2010 publiée au Journal Officiel le 26 septembre 2010 et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.

6.7. Modalités pour les projets LABEX et les projets IDEFI inclus dans un Projet

Les dispositions du présent article sont valables sur la durée de la convention Etat-ANR.

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par l'Etablissement porteur du Projet au directeur général de l'ANR, avec copie pour information aux Responsables scientifiques et techniques des projets LABEX concernés et aux Responsables des projets IDEFI concernés.

Le directeur général de l'ANR transmet ou non, selon l'importance de la modification demandée, la demande au Comité de Pilotage de l'action concernée et au Commissariat général à l'investissement. Le directeur général prend la décision d'approbation ou de refus, après consultation du Comité de Pilotage concerné et avis du Commissariat général à l'investissement. Il informe l'Etablissement porteur du Projet.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.7.1 Modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles d'un projet LABEX ou d'un projet IDEFI les changements portant sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique (Responsable du projet),
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- La modification de la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse de l'Etablissement coordinateur.

Dans le cas d'une gestion indirecte, l'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR, sous couvert de l'Etablissement porteur du Projet le plus tôt possible de toute modification substantielle, ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE	Date : 7/06/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 21

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à l'annexe relative aux projets LABEX ou aux projets IDEFI, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR relative à l'action concernée notamment son article 7.

6.7.2 Modification de la répartition des dépenses des projets LABEX et des projets IDEFI intégrés dans un Projet

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en conservant une piste d'audit pour assurer la traçabilité, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3),
- sans demande écrite, mais en conservant une piste d'audit pour assurer la traçabilité, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide,
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur ou de l'Etablissement partenaire et autorisation préalable de l'Etablissement porteur du Projet si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède ces seuils. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'Etablissement porteur du Projet à l'Etablissement coordinateur ou à l'Etablissement partenaire.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 2.2 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR relative à l'action concernée, notamment son article 7.